

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/19

8 juillet 2005

(05-3034)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

Accord entre le Japon et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2005, adressée par la délégation du Japon et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Japon et les États-Unis souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends l'"Accord entre le Japon et les États-Unis" que vous trouverez ci-annexé, en ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (WT/DS184).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Accord entre le Japon et les États-Unis d'Amérique

Notant que les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils continueraient de s'employer à rendre leurs mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC,

Nos deux gouvernements sont parvenus à l'accord ci-après au sujet du différend *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*:

Le Japon ne demandera pas à l'ORD à ce stade l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, en application de l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).

1. Si le Japon décide à une date ultérieure de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, il en informera les États-Unis au préalable et engagera des consultations avec eux avant de présenter une demande en ce sens.
2. Le Japon conserve le droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à une date ultérieure; les États-Unis ne chercheront pas à faire obstacle à la demande du Japon visant à obtenir l'autorisation de l'ORD au motif qu'une telle action de l'ORD n'interviendrait pas dans le délai indiqué dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
3. Les États-Unis conservent le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis et de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
4. Le Japon et les États-Unis conviennent de demander conjointement que le projet de décision annexé au présent accord soit adopté par l'ORD à sa réunion du 20 juillet 2005.

(signé)
M. Ichiro Fujisaki
Ambassadeur
Représentant permanent du Japon

(signé)
M. David Shark
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente des États-Unis

Projet de décision de l'ORD

L'ORD prend note de l'accord qui est intervenu entre le Japon et les États-Unis et convient que, si le Japon lui en fait la demande, il lui accordera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas accorder cette autorisation, ou ii) que les États-Unis contestent le niveau de la suspension proposée ou affirment que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, et qu'ils soumettent la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
